

## ASSISTANTS MATERNELS ET GARDES D'ENFANTS A DOMICILE ET ENFANTS CAS CONTACT OU PRIVÉS D'ÉCOLE – VERSION DU 30.04.2021

La présente fiche traite des conditions et modalités d'accès aux dispositifs d'indemnisation dérogatoire de l'assurance maladie et des situations impliquant le maintien de la rémunération du salarié dans les situations où l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde d'enfants à domicile est identifié comme cas contact (cas 1) ou dont l'établissement d'accueil (école, crèche) est fermé (cas 2), et la situation dans laquelle l'enfant habituellement confié à ce salarié est identifié comme cas contact (cas 3).

### Cas n°1 – situation dans laquelle l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde d'enfants à domicile est identifié comme cas contact à risque par son médecin ou par l'assurance maladie

Conformément aux consignes nationales pour contribuer à limiter la propagation de l'épidémie, l'enfant doit être isolé, ce qui ne permet plus à l'assistant maternel d'accueillir les enfants habituellement confiés à son domicile.

### L'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile, sous réserve pour cette dernière et pour l'assistant maternel exerçant en maison d'assistant maternel, que le second parent ne soit pas en mesure de garder son enfant isolé :

- Peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire "garde d'enfant" avec versement d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit aux IJ, sans jour de carence ni prise en compte dans les durées maximales de versement des indemnités journalières :
  - L'assistant maternel ou la garde d'enfant à domicile transmet au(x) parent(s) employeur(s) le document du médecin ou de l'assurance maladie de déclaration cas contact concernant son enfant ;
  - Le parent employeur déclare l'arrêt de travail de son salarié via le télé-service [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ; le bénéfice du dispositif est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec possibilité d'une déclaration rétroactive, y compris dans la situation où le salarié a essayé lui-même de s'auto-déclarer sans succès ;
  - L'assistant maternel ou la garde d'enfant à domicile reçoit de son organisme de prévoyance le versement éventuel d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de l'assurance maladie.

### Le parent employeur :

- Réduit la rémunération de son salarié à due concurrence des jours où il n'accueille pas l'enfant habituellement confié ;
- Lorsque ni lui ni le second parent ne peuvent télé-travailler, l'un des parents peut bénéficier d'une indemnisation « garde d'enfant » :
  - a) S'il est salarié de droit privé, il est placé en activité partielle par son employeur ;
  - b) S'il est fonctionnaire, il est placé en autorisation spéciale d'absence par son employeur ;
  - c) S'il est travailleur indépendant, travailleur non salarié agricole, profession libérale, contractuel de la fonction publique ou fonctionnaire dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, gérant assimilé salarié, artiste-auteur, il s'auto-déclare via le télé-service [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie.

- Pour justifier sa demande d'arrêt de travail, il fournit à son propre employeur dans les situations professionnelles a) et b) les documents ci-après ; s'il est indemnisé par l'assurance maladie dans la situation c), il conserve ces documents en cas de contrôle :
  - L'arrêt de travail spécifique délivré par l'assurance maladie à l'assistant maternel ou à la garde d'enfants à domicile ;
  - Une attestation de la CAF ou de la caisse de MSA de versement du CMG – à télécharger sur son compte personnel en ligne ou à demander à la caisse dont il relève –, ou un relevé mensuel Pajemploi de moins de 3 mois ou une fiche de paye du salarié qu'il emploie – à télécharger sur son compte personnel employeur en ligne (ces documents attestant du lien entre le particulier employeur et son salarié).
- Il continue de bénéficier du complément de libre choix de mode de garde (CMG), pour une période d'activité mensuelle donnée, sur une assiette de dépenses diminuée de la rémunération non versée (correspondant aux jours où l'enfant n'est pas accueilli). En outre, il peut, en cas de recours à un remplaçant, bénéficier du CMG pour la rémunération du remplaçant de son salarié habituel. Les dépenses engagées pendant l'année ouvrent droit dans les conditions habituelles au crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors du domicile familial ou au crédit d'impôt au titre de l'emploi à domicile.

### **Cas n°2 – situation dans laquelle la section de crèche ou la crèche, la classe ou l'école (maternelle ou primaire) de l'enfant de l'assistant maternel ou la garde à domicile est fermée**

Si cette situation n'implique pas que l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde à domicile soit isolé et dans le cas où les enfants habituellement accueillis ne peuvent l'être car aucune des solutions ci-dessous ne peut être mobilisée, l'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire "garde d'enfant" : se référer au cas n°1 pour connaître les démarches à suivre par le salarié et par le parent employeur.

Dans le cas où l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde à domicile privé d'école n'est pas soumis à une mesure d'isolement, l'accueil des enfants habituellement confiés au domicile de l'assistant maternel ou en maison d'assistant maternel ou chez le particulier employeur s'agissant de la garde d'enfants à domicile peut donc se poursuivre dans les conditions suivantes :

- Si le second parent peut garder son enfant privé d'établissement notamment en ce qui concerne la garde d'enfants à domicile ;
- En ce qui concerne l'assistant maternel uniquement, en application de [l'article 2 d'une ordonnance du 9 décembre 2020](#) et jusqu'au 30 juin 2021, un dispositif exceptionnel encadre l'accueil d'enfants supplémentaires par les assistants maternels :
  - Il continue de garder les enfants habituellement confiés en plus de son propre enfant dans la limite d'un total de huit mineurs de tous âges à son domicile. En effet, [en application de l'article 2 de l'ordonnance précitée](#), l'assistant maternel est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément, diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans présents à son domicile ;
  - L'assistant maternel exerçant en maison d'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Le nombre d'assistants maternels exerçant dans une même maison d'assistants maternels ne peut excéder six, dont quatre simultanément ;

- L'assistant maternel choisissant de recourir aux dispositions de l'ordonnance précitée en informe sous 48 heures le président du conseil départemental de son lieu de résidence.

### **Cas n°3 – L'enfant habituellement confié à l'assistant maternel agréé ou à la garde à domicile est identifié comme cas contact à risque par son médecin ou par l'assurance maladie**

Conformément aux consignes nationales actualisées ([Services aux familles et COVID-19](#)), l'enfant ne peut plus être confié à l'assistant maternel ou à la garde d'enfants à domicile pendant une période de sept jours à compter de la date de son dernier contact avec un cas confirmé. Lorsque l'enfant de moins de six ans est contact à risque d'un membre de son propre foyer, la reprise de la garde par l'assistant maternel ou la garde d'enfant à domicile est possible sans test à J18 (à compter du jour où l'enfant est considéré cas contact d'une personne Covid + de son foyer ou de son entourage) en l'absence de symptômes évocateurs de la COVID-19.

Les dispositions conventionnelles s'appliquent :

- en l'absence de délivrance de certificat médical, le parent employeur maintient la rémunération de l'assistant maternel ;
- en ce qui concerne les gardes d'enfants à domicile, l'absence de l'enfant habituellement confié s'apparente à des congés supplémentaires imposés par l'employeur donnant lieu au maintien de la rémunération.

Le parent employeur peut continuer à bénéficier du CMG sur la période mensuelle concernée dans les conditions habituelles. Les dépenses engagées pendant l'année ouvrent droit dans les conditions habituelles au crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors du domicile familial ou au crédit d'impôt au titre de l'emploi à domicile.